

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 décembre 2024.

N° 65 / 2024

Autorisant le maire à signer la convention relative au mandat donné à la Commune de Hao pour la gestion de services publics d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement aux démarches administratives relevant des domaines de compétences de la Polynésie française dans le cadre de la mise en place du dispositif "FARE ORA" sur le territoire de la Commune de Hao.

Présidence par : Mme BUTCHER épouse FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO

Date de la réunion du conseil municipal : 20 décembre 2024

Date de convocation : 13 novembre 2024

Lieu de la séance : Fare Artisanat (Actuel mairie)

Membres présents : 10 membres

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : 4 membres

Membre(s) absent(s) : 1 membres

Secrétaire de séance : Mme MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épouse FERRY Yseult	Maire	X		
M. TAKAMOANA Maniario	1 ^{er} adjoint au maire	X		
M. PIRIOTUA Anselme	2 ^{ème} adjoint au maire	X		
Mme TANGI épouse HOLMAN Mirabelle	3 ^{ème} adjointe au maire		X	Mme TETUA épouse BUSTIN Francine
Mme TETUA épouse BUSTIN Francine	4 ^{ème} adjointe au maire	X		
M. TAKAMOANA François	Maire délégué de AMANU		X	Mme MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette
Mme MAIRIHAIU épouse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEREHERETUE		X	Mme BUTCHER épouse FERRY Yseult
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal	X		
Mme TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale	X		
Mme MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette	Conseillère municipale	X		
M. ARAKINO Lothaire	Conseiller municipal		X	M. TAKAMOANA Maniario
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal	X		
M. TUAHINE Théodore	Conseillère municipale		X	
Mme TETARONIA épouse HIO Nadine	Conseillère municipale	X		
M. TUTEAMARU Edgar	Conseiller municipal	X		

Le Maire expose :

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;
VU la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU la lettre d'intention n° 5915 PR du 16 août 2023 ;
VU le projet de convention ;

Considérant que la Polynésie française peut confier par convention aux communes, aux établissements communaux ou de coopération intercommunale, au vu d'une demande ou d'un accord de leurs organes délibérants, la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de ses compétences.

Considérant que les communes, les établissements communaux ou de coopération intercommunale doivent pouvoir justifier, à l'appui de leur demande ou de leur accord, de détenir ou de mettre en œuvre des moyens financiers, humains, adaptés en compétences et suffisants en nombre, et des moyens techniques adéquats pour exécuter les missions qui leur sont confiées.

Considérant que cette convention prévoit notamment le concours financier de la Polynésie française destiné à compenser les charges supportées par les communes ou leurs groupements.

Après débats et sur proposition du Maire, le conseil municipal :

ARTICLE 1 – AUTORISE le Maire à signer la convention de mandat et entreprendre toutes les démarches de mise en place du dispositif « FARE ORA » sur le territoire de la Commune de Hao.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

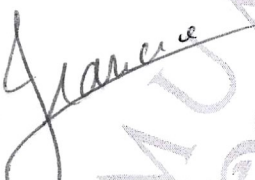
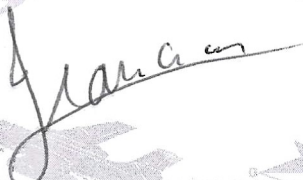
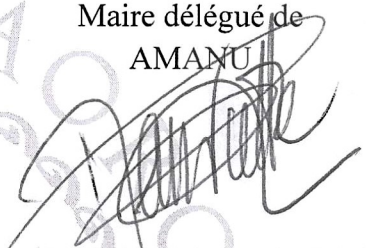
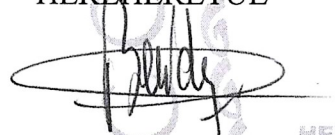
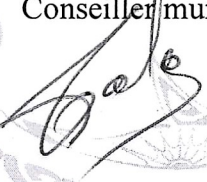
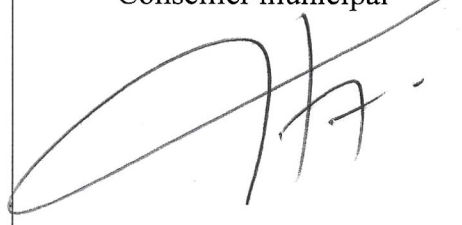
ARTICLE 3 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : **14 (dont 4 procurations)**
Contre :

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/12/2024
987-200013456-20241220-DEL_065_2024-DE

Le conseil municipal

BUTCHER épouse FERRY Yseult, Chantal, Tuiata Maire 	TAKAMOANA Maniara Premier adjoint 	PIRIOTUA Anselme Deuxième adjoint 
TANGI épouse HOLMAN Mirabelle, Tekahu Troisième adjointe 	TETUA épouse BUSTIN Francine, Faraura Quatrième adjointe 	TAKAMOANA François, Terokehau, Péré, Timotéo Maire délégué de AMANU 
MAIRIHAU épouse TUTEIRIHIA Marie- Madeleine, Mahia Maire déléguée de HEREHERETUE 	KOHUEINUI Atanase, Haumatanui Conseiller municipal 	TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea Conseillère municipale 
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette, Poerava Conseillère municipale 	ARAKINO Lothaire Conseiller municipal 	KAPIKURA Théodore, Marere Conseiller municipal 
TUAHINE Théodore, Tetuhua Conseiller municipal	TETARONIA épouse HIO Nadine, Arei Conseillère municipale 	TUTEAMARU Edgar, Louis Conseiller municipal 

Délibération autorisant le maire à signer la convention relative au mandat donné à la Commune de Hao pour la gestion de services publics d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement aux démarches administratives relevant des domaines de compétences de la Polynésie française dans le cadre de la mise en place du dispositif "FARE ORA" sur le territoire de la Commune de Hao.

RF HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/12/2024 987-200013456-20241220-DEL_065_2024-DE